RÈGLEMENT (UE) Nº 1291/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1217/2009 du 30 novembre 2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne [1], et notamment son article 5, paragraphe 4, son article 6, paragraphe 5, et son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 1859/82 de la Commission du 12 juillet 1982 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles [2] a fixé le seuil de dimension économique des exploitations et le nombre des exploitations comptables pour la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1217/2009.

(2) Le règlement (CE) nº 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles [3] a introduit une nouvelle notion de «dimension économique», qui est désormais exprimée en euros, et a modifié d'autres critères de la typologie.

(3) Eu égard à la modification introduite par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil [4], il y a lieu de tenir compte des circonscriptions de la Bulgarie et de la Roumanie. Par souci de précision, il convient d'introduire certaines modifications supplémentaires au règlement (CEE) nº 1859/82. Dans un souci de clarté, il convient donc d'abroger le règlement (CEE) nº 1859/82 et de remplacer par le présent règlement.

(4) La sélection des exploitations comptables dans chaque circonscription doit être effectuée de manière uniforme et des modalités d'application concernant les dispositions en la matière du règlement (CE) nº 1217/2009 doivent être arrêtées à cette fin.

(5) Les exploitations à observer dans le cadre du réseau d'information comptable agricole font partie du champ d'observation des enquêtes de structure et des recensements communautaires ou nationaux sur les exploitations agricoles.

(6) Les données disponibles pour établir le plan de sélection des exploitations (plan de sélection) correspondant à chaque exercice comptable et les différences de situation de l'agriculture entre les divers États membres nécessitent que soient adoptés des seuils de dimension économique différents selon les États membres, voire selon certaines circonscriptions.

(7) L'expérience révèle que le fonctionnement du réseau de données est facilité lorsqu'il est permis que le nombre d'exploitations comptables sélectionné par circonscription puisse varier dans la limite de 20 % dans les deux sens, pour autant que cette tolérance n'entraîne pas de réduction du nombre total d'exploitations comptables par État membre.

(8) Étant donné la difficulté de la gestion financière d'une telle mesure, le règlement (CEE) nº 1915/83 de la Commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles introduit une limitation par État membre quant au nombre total de fiches d'exploitation dûment remplies éligible au financement communautaire [5]. Pour des raisons de clarté et de cohérence, il convient de traduire cette modification dans le présent règlement. Il y a lieu d'autoriser une certaine souplesse quant au nombre d'exploitations comptables par circonscription tant que le nombre total d'exploitations comptables de l'État membre concerné est respecté.

(9) Il est nécessaire que le plan de sélection comporte un minimum d'éléments nécessaires pour en apprécier la validité au regard des objectifs du réseau d'information comptable agricole.

(10) Aux fins du plan de sélection, il convient que le champ d'observation soit stratifié selon les circonscriptions énumérées à l'annexe du règlement (CE) nº 1217/2009 et selon les classes d'orientation technico-économique et les classes de dimension économique définies dans le règlement (CE) nº 1242/2008.

[1] JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.
[2] JO L 205 du 13.7.1982, p. 5.
[3] JO L 335 du 13.12.2008, p. 3.
[4] JO L 363 du 20.12.2006, p. 1.
[5] JO L 190 du 14.7.1983, p. 25.

(11) Le plan de sélection doit être établi à une date antérieure au début de l'exercice comptable correspondant, de façon qu'il puisse être approuvé avant d'être utilisé pour la sélection des exploitations comptables. Toutefois, en ce qui concerne l'exercice comptable 2010, les États membres ont besoin d'une période plus longue pour établir le plan de sélection car toutes les sources de références nécessaires ne sont pas disponibles suffisamment à l'avance. Il convient donc de prévoir un délai différent pour la notification du plan de sélection en ce qui concerne ledit exercice.

(12) Étant donné que le règlement (CE) nº 1242/2008 s'applique à compter de l'exercice comptable 2010, il y a lieu que le présent règlement s'applique à compter de la même année.

(13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement on entend par:

a) «exploitation», une unité technico-économique telle que définie dans le cadre des enquêtes et recensements agricoles communautaires;

b) «typologie», la typologie communautaire des exploitations agricoles établie par le règlement (CE) nº 1242/2008 de la Commission.

Article 2

Seuils de dimension économique

Le seuil de dimension économique visé à l'article 5 du règlement (CE) nº 1217/2009 est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 2010, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1er janvier 2010 et le 1er juillet 2010, et pour les exercices suivants:

— Belgique:	25 000 EUR
— Bulgarie:	2 000 EUR
— République tchèque:	8 000 EUR
— Danemark:	15 000 EUR
— Allemagne:	25 000 EUR
— Estonie:	4 000 EUR
— Irlande:	4 000 EUR
— Grèce:	4 000 EUR
— Espagne:	4 000 EUR
— France:	25 000 EUR
— Italie:	4 000 EUR
— Chypre:	4 000 EUR
— Lettonie:	4 000 EUR
— Lituanie:	4 000 EUR
— Luxembourg:	25 000 EUR
— Hongrie:	4 000 EUR
— Malte:	4 000 EUR
— Pays-Bas:	25 000 EUR
— Autriche:	8 000 EUR
— Pologne:	4 000 EUR
— Portugal:	4 000 EUR
— Roumanie:	2 000 EUR
— Slovénie:	4 000 EUR
— Slovaquie:	15 000 EUR
— Finlande:	8 000 EUR
— Suède:	15 000 EUR
— Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord):	25 000 EUR
— Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord):	15 000 EUR.

Article 3

Nombre d'exploitations comptables

Le nombre d'exploitations comptables par État membre et par circonscription est fixé conformément à l'annexe.

Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription peut être supérieur ou inférieur au nombre figurant à l'annexe dans la limite de 20 % de ce nombre pour autant que le nombre total d'exploitations comptables de l'État membre concerné soit respecté.

Article 4

Plan de sélection

Le plan de sélection des exploitations comptables assure la représentativité de l'ensemble des exploitations comptables.

Il comprend:

a) les éléments de base retenus pour son établissement, à savoir:

— l'indication des sources statistiques de référence,

— les modalités de stratification du champ d'observation conformes aux circonscriptions énumérées à l'annexe du règlement (CE) nº 1217/2009, les classes d'orientation technico-économique et les classes de dimension économique définies dans la typologie,

— les modalités de détermination du taux de sélection retenu par strate,

— les modalités de sélection des exploitations comptables;

b) la distribution des exploitations du champ d'observation selon les classes d'orientation technico-économique et les classes de dimension économique définies dans la typologie (correspondant au moins aux orientations technico-économiques principales), ainsi que

c) le nombre d'exploitations comptables à sélectionner dans chaque strate.

Article 5

Notification

Chaque année, les États membres notifient à la Commission le plan de sélection visé à l'article 4 au plus tard deux mois avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Néanmoins, en ce qui concerne l'exercice financier 2010, il est notifié au plus tard un mois avant le début de l'exercice.

La notification est effectuée électroniquement par l'intermédiaire des systèmes d'information mis à la disposition des autorités compétentes par la Commission ou par les États membres.

La forme et le contenu des informations à communiquer sont conformes aux modèles mis à la disposition des États membres par l'intermédiaire des systèmes d'information. Ces modèles et les méthodes à utiliser sont adaptés et actualisés après que le comité communautaire du réseau d'information comptable agricole a été informé.

Les données relatives aux notifications sont introduites et actualisées dans les systèmes d'information, sous la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre, conformément aux droits d'accès accordés par les autorités concernées.

Article 6

Abrogation

Le règlement (CEE) nº 1859/82 est abrogé avec effet au 30 juin 2010.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
	BELGIQUE	
341	Vlaanderen	720
342	Bruxelles-Brussel	—
343	Wallonie	480
	Total Belgique	1 200
	BULGARIE	
831	Северозападен, (Severozapaden)	346
832	Северен централен, (Severen tsentralen)	358
833	Североизточен, (Severoiztochen)	373
834	Югозападен, (Yugozapaden)	335
835	Южен централен, (Yuzhen tsentralen)	394
836	Югоизточен, (Yugoiztochen)	396
	Total Bulgarie	2 202
745	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 417
370	DANEMARK	2 150
	ALLEMAGNE	
010	Schleswig-Holstein	565
020	Hamburg	97
030	Niedersachsen	1 307
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	1 010
060	Hessen	558
070	Rheinland-Pfalz	887
080	Baden-Württemberg	1 190
090	Bayern	1 678
100	Saarland	90
110	Berlin	—
112	Brandenburg	284
113	Mecklenburg-Vorpommern	268
114	Sachsen	313
115	Sachsen-Anhalt	270
116	Thüringen	283
	Total Allemagne	8 800

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
755	ESTONIE	658
380	IRLANDE	1 300
	GRÈCE	
450	Macédoine-Thrace	2 000
460	Épire-Péloponnèse- Iles ioniennes	1 350
470	Thessalie	700
480	Grèce continentale, îles de la mer Égée, Crète	1 450
	Total Grèce	5 500
	ESPAGNE	
500	Galicia	450
505	Asturias	190
510	Cantabria	150
515	País Vasco	352
520	Navarra	316
525	La Rioja	244
530	Aragón	676
535	Cataluña	664
540	Illes Balears	180
545	Castilla y León	950
550	Madrid	190
555	Castilla-La Mancha	900
560	Comunidad Valenciana	638
565	Murcia	348
570	Extremadura	718
575	Andalucía	1 504
580	Canarias	230
	Total Espagne	8 700
	FRANCE	
121	Île-de-France	210
131	Champagne-Ardenne	380
132	Picardie	270
133	Haute-Normandie	170
134	Centre	410
135	Basse-Normandie	240
136	Bourgogne	360

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
141	Nord-Pas-de-Calais	290
151	Lorraine	240
152	Alsace	200
153	Franche-Comté	220
162	Pays de la Loire	460
163	Bretagne	480
164	Poitou-Charentes	370
182	Aquitaine	550
183	Midi-Pyrénées	490
184	Limousin	230
192	Rhône-Alpes	480
193	Auvergne	380
201	Languedoc-Roussillon	430
203	Provence-Alpes-Côte d'Azur	440
204	Corse	170
	Total France	7 470
	ITALIE	
221	Valle d'Aosta	159
222	Piemonte	598
230	Lombardia	657
241	Trentino	279
242	Alto Adige	262
243	Veneto	741
244	Friuli-Venezia Giulia	549
250	Liguria	559
260	Emilia-Romagna	857
270	Toscana	635
281	Marche	493
282	Umbria	512
291	Lazio	550
292	Abruzzo	444
301	Molise	359
302	Campania	597
303	Calabria	479
311	Puglia	748

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
312	Basilicata	430
320	Sicilia	672
330	Sardegna	557
	Total Italie	11 137
740	CHYPRE	500
770	LETTONIE	1 000
775	LITUANIE	1 000
350	LUXEMBOURG	450
	HONGRIE	
760	Közép-Magyarország	166
761	Közép-Dunántúl	187
762	Nyugat-Dunántúl	228
763	Dél-Dunántúl	260
764	Észak- Magyarország	209
765	Észak-Alföld	380
766	Dél-Alföld	470
	Total Hongrie	1 900
780	MALTE	536
360	PAYS-BAS	1 500
660	AUTRICHE	2 000
	POLOGNE	
785	Pomorze et Mazury	1 860
790	Wielkopolska et Śląsk	4 350
795	Mazowsze et Podlasie	4 490
800	Małopolska et Pogórze	1 400
	Total Pologne	12 100
	PORTUGAL	
615	Norte e Centro	1 233
630	Ribatejo e Oeste	351
640	Alentejo e Algarve	399
650	Açores e Madeira	317
	Total Portugal	2 300
	ROUMANIE	
840	Nord-Est	852
841	Sud-Est	1 074

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables par exercice comptable
842	Sud-Muntenia	1 008
843	Sud-Vest-Oltenia	611
844	Vest	703
845	Nord-Vest	825
846	Centru	834
847	București-Ilfov	93
	Total Roumanie	6 000
820	SLOVÉNIE	908
810	SLOVAQUIE	523
	FINLANDE	
670	Etelä-Suomi	461
680	Sisä-Suomi	251
690	Pohjanmaa	221
700	Pohjois-Suomi	167
	Total Finlande	1 100
	SUÈDE	
710	Plaines du sud et du centre de la Suède	637
720	Forêts et zones mixtes forestières et agricoles du sud et du centre de la Suède	258
730	Zones du nord de la Suède	130
	Total Suède	1 025
	ROYAUME-UNI	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
	Total Royaume-Uni	2 500